

2° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors que le répondant de la société auprès de l'Ordre, un administrateur, un dirigeant ou un employé y exerce toujours sa fonction plus de 10 jours après avoir fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis;

3° de continuer d'exercer sa profession au sein de cette société alors qu'un actionnaire ou un associé a fait l'objet d'une radiation de plus de 3 mois ou d'une révocation de son permis sauf si, dans les 10 jours de la date à laquelle cette sanction est devenue exécutoire, l'associé ou l'actionnaire se départit de ses actions ou parts sociales avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire.»

10. L'article 50 de ce code est remplacé par le suivant :

«**50.** À moins qu'il ne soit en mesure de les justifier, l'inhalothérapeute ne peut s'attribuer des qualités ou des habiletés particulières ou faire des représentations, notamment :

1° quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services;

2° quant au niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité des services des autres membres de l'Ordre ou des personnes avec qui il exerce sa profession au sein d'une société.»

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 57, de ce qui suit :

«**57.1.** L'inhalothérapeute doit veiller à ce qu'une société au sein de laquelle il exerce sa profession n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des services professionnels d'inhalothérapie.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'inhalothérapie et d'autres services professionnels, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un inhalothérapeute.

SECTION VI NOM DE LA SOCIÉTÉ

57.2. L'inhalothérapeute ne doit pas exercer sa profession au sein d'une société sous un nom ou une désignation qui induit en erreur, qui soit trompeur, qui aille à l'encontre de l'honneur ou de la dignité de la profession ou qui soit numérique.»

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58592

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2012, 28 novembre 2012

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juillet 2012 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en ergothérapie peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un ergothérapeute et que le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention de l'un des diplômes suivants :

1° un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;

2° un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec;

3° ou, un diplôme en ergothérapie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

2. Une personne visée au troisième alinéa de l'article 7 ou au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 116.1), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ergothérapeutes, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

Ces activités doivent toutefois être exercées :

1° dans un milieu approprié à ses besoins de formation et approuvé par l'Ordre;

2° sous la supervision d'un ergothérapeute qui :

a) exerce des fonctions cliniques et détient une expérience professionnelle pertinente;

b) n'a fait l'objet d'aucune sanction du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur;

c) ne s'est pas vu imposer un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercice, une radiation ou révocation de permis au cours des cinq dernières années précédant son acceptation à titre de superviseur.

3. Les personnes visées aux articles 1 et 2 doivent exercer ces activités dans le respect des règles applicables aux ergothérapeutes, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des ergothérapeutes (chapitre C-26, r. 107).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58593